



SOMMAIRE

Pages

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi: a) rapport annuel (T/1081); b) pétitions visées au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur (<i>suite</i>)	
Discussion générale (<i>suite</i>)	299
Résolution 752 (VIII) de l'Assemblée générale: accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance	303
Résolution 753 (VIII) de l'Assemblée générale: développement de l'instruction dans les Territoires sous tutelle: offres de bourses d'études et de perfectionnement faites par les Etats Membres (T/1093)	304
Résolution 754 (VIII) de l'Assemblée générale: diffusion, dans les Territoires sous tutelle, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle (T/1100)	305
Résolution 756 (VIII) de l'Assemblée générale: rapport du Conseil de tutelle	305
Résolution 757 (VIII) de l'Assemblée générale: pétition de la collectivité du Ngoa-Ekéle (Cameroun sous administration française) concernant le règlement de la question soulevée par sa plainte au sujet de ses terres	305
Résolution 504 F (XVI) du Conseil économique et social: droits politiques de la femme (T/1088)	305

Président: M. Leslie Knox MUNRO
(Nouvelle-Zélande).

Présents:

Les représentants des Etats suivants, membres du Conseil de tutelle: Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Haïti, Inde, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Salvador, Syrie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Le représentant de l'institution spécialisée suivante: Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi: a) rapport annuel (T/1081): b) pétitions visées au paragraphe 2 de l'article 85 du règlement intérieur (*suite*)

[Points 3, b, et 4 de l'ordre du jour]

Sur l'invitation du Président, M. Leroy, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, prend place à la table du Conseil.

DISCUSSION GÉNÉRALE (*suite*)

1. M. DORSINVILLE (Haïti) estime que l'Autorité administrante porte sur la population autochtone du Ruanda-Urundi un jugement trop sévère. Des six Territoires que le Conseil a passés en revue, le Ruanda-Urundi est le plus arriéré dans l'ordre politique, économique, social et culturel, mais le représentant d'Haïti ne peut accepter sans réserves une explication qui rend responsables de cette situation d'autres que l'Autorité administrante. Celle-ci est tenue, en vertu du Mandat de la Société des Nations et de l'Accord de tutelle, de

rompre avec les traditions qui entravent le progrès du Territoire. Au lieu de créer des institutions démocratiques, l'Autorité administrante a maintenu la structure paternaliste de la société, de sorte que la nouvelle génération du Ruanda-Urundi ne s'est pas intégrée dans le monde moderne.

2. Le fait que les chefs ne sont pas des tyrans héréditaires ne prouve pas qu'ils aient les yeux tournés vers l'avenir. S'il n'y a jamais d'élections, l'Administration ne saurait être sûre que des élections n'amélioreraient pas la situation. Il n'existe pas au Ruanda-Urundi d'organe législatif ou exécutif qui soit composé surtout ou exclusivement d'autochtones. Le pouvoir législatif est exercé par le Parlement belge ou par le Roi, en consultation avec un Conseil colonial composé d'Européens et siégeant à Bruxelles. Le pouvoir exécutif est exercé par le Gouverneur, assisté du Conseil de vice-gouvernement général, qui ne compte actuellement que trois membres autochtones: les deux Bamis¹, qui peuvent difficilement être considérés comme indépendants, et un prêtre. Ne se réunissant que quatre ou cinq jours par an, le Conseil ne peut guère qu'entériner les décisions arrêtées hors session par ses membres européens. Alors que les Missions de visite des Nations Unies de 1948 et de 1951 dans les Territoires sous tutelle de l'Afrique orientale ont recommandé une représentation équitable des intérêts autochtones, aucune fonction gouvernementale n'a été confiée aux autochtones. Tant qu'ils n'auront pas l'occasion d'acquérir la pratique du gouvernement, les autochtones ne feront aucun progrès dans la voie de l'autonomie ou de l'indépendance; la politique de l'Autorité administrante s'enferme dans un cercle vicieux.

3. Il faut espérer que le rapport de la prochaine Mission donnera une idée du fonctionnement et de l'efficacité des conseils indigènes institués par le décret du 14 juillet 1952; en fait, l'élection aux organes politiques indigènes, tout en représentant une mesure bénévole de l'Administration, ne marque pas réellement une étape dans l'établissement du suffrage universel. Cependant, le fait que l'Administration soit satisfaite des nouveaux conseils permet d'espérer de nouveaux progrès de la démocratie, et il est réconfortant de constater chez les autochtones un recul de l'analphabétisme et un intérêt plus vif pour les affaires publiques.

4. L'Union eurafricaine du Ruanda-Urundi et la Ligue des droits de l'homme et de la démocratie nouvelle, si excellent que soit l'esprit qui les anime, ne peuvent suppléer à l'absence d'organisations autochtones, car les intérêts des autochtones coïncident rarement avec ceux des colons. L'absence d'organisations capables de présenter les vues des autochtones est extrêmement regrettable.

5. Dans le domaine économique, l'Autorité chargée de l'administration doit demeurer vigilante, car la balance du commerce a été déficitaire en 1952. Il y aurait lieu de compléter la mesure qui oblige chaque habitant à consacrer un minimum de terres aux cultures vivrières par l'introduction de méthodes agricoles modernes,

¹ Bami est le pluriel de Mwami, chef du pays.

notamment l'emploi de la charrue à traction animale et des engrais naturels. Avec l'appui de l'Administration, les diplômés des écoles d'agriculture peuvent faire beaucoup à cet égard, lorsqu'ils retournent dans leur milieu d'origine. Il convient de noter avec intérêt l'encouragement donné à l'extension des cultures industrielles et à l'introduction de nouvelles cultures.

6. Une œuvre d'éducation systématique triompherait de l'indifférence de l'autochtone, mais, si l'Administration continue à traiter l'autochtone comme un enfant, elle risque de se trouver un jour devant un vieillard qui ne serait jamais parvenu à l'âge adulte. L'autochtone n'a pas de contacts assez nombreux avec les éléments plus éclairés. Bien que les établissements commerciaux et industriels aux mains des autochtones se soient graduellement multipliés, aucun autochtone n'a été admis à faire partie d'une chambre de commerce. Si les seules conditions d'admission sont l'honorabilité, la solvabilité, la tenue d'une comptabilité régulière, l'absence de l'autochtone ne fait que souligner, tout au moins, le manque de préparation technique.

7. L'Administration justifie le maintien des châtiments corporels par le manque d'éducation de l'autochtone. On applique donc à la population, à l'exception des catégories exemptées, le même traitement qu'à l'animal qu'on cherche à dresser. Les résolutions du Conseil et de l'Assemblée générale ne sont pas toujours respectées. Les jeunes délinquants sont l'objet de mesures pénales, et certains d'entre eux sont emprisonnés avec des adultes, le Territoire ne possédant aucun établissement de rééducation.

8. Pour éviter de compromettre la bonne marche des travaux qui leur sont imposés, les autochtones qui désirent s'absenter plus de trente jours de leur lieu de résidence sont tenus de demander un passeport. Au lieu d'imposer le couvre-feu pour lutter contre les délits nocturnes, il faudrait prévoir une police suffisante et l'éclairage des rues. Il n'est personne dans le Territoire pour s'élever contre cette incurie de l'Administration ou protester contre ces mesures qui restreignent la liberté des indigènes. L'activité politique est nulle dans le Territoire; l'ordonnance du 11 février 1926 a donné au Résident des pouvoirs excessifs qui lui permettent d'interdire la formation d'associations. Les associations peuvent se former sans autorisation administrative dans les centres coutumiers, mais là, elles ne permettraient guère de débats utiles, ces centres étant trop attachés aux disciplines traditionnelles.

9. Le salaire minimum moyen, qui est de 7 centimes, dénote un niveau de vie peu élevé; on comprend dès lors que la main-d'œuvre émigre vers les territoires voisins, qui l'apprécient plus que ne le fait l'Administration du Ruanda-Urundi.

10. La prochaine Mission de visite devra mesurer les effets pratiques, sur le travail et la santé publique, de la législation du travail et de la législation sociale que l'Autorité administrante mentionne dans son rapport annuel² et qui lui font honneur.

11. Le système d'enseignement en vigueur dans le Territoire offre le choix entre l'enseignement classique, l'enseignement moderne ou l'enseignement spécial, mais, à la fin du cycle d'études secondaires, l'élève n'a pas accès au centre universitaire Lovanium, au Congo belge, ni à l'université de Louvain ou à l'institut universitaire des territoires d'outre-mer d'Anvers, ni à d'autres uni-

versités. M. Dorsinville déclare ne pas comprendre pourquoi, si la jeunesse du Togo et du Cameroun est douée pour l'étude au point de produire des sujets d'élite tels que certains pétitionnaires et membres des délégations dont le Conseil a pu apprécier les qualités, les jeunes gens du Ruanda-Urundi devraient être soumis à ce traitement discriminatoire. Il a été dit au Conseil qu'à la fin de ses études secondaires, l'élève ne possède pas une connaissance suffisante du français; et pourtant, on songe à lui enseigner le flamand.

12. Le but défini à la page 15 du rapport de l'Autorité administrante est assez noble, les progrès d'autres régions de l'Afrique sont assez significatifs, pour justifier l'espoir que l'Autorité administrante mettra son point d'honneur à faire en sorte que le Ruanda-Urundi ne reste pas au dernier rang dans l'évolution qui mène à l'autonomie.

13. M. TARAZI (Syrie) estime que le Conseil devrait examiner si l'Autorité administrante a bien tenu compte des immenses perspectives qu'offre le Ruanda-Urundi afin de lui ménager un avenir fécond.

14. L'Union administrative du Ruanda-Urundi et du Congo belge, qui lie un Territoire sous tutelle à une colonie placée sous l'autorité directe du Gouvernement belge, n'est pas absolument conforme aux dispositions de la Charte et de l'Accord de tutelle. Le Gouvernement belge a décidé d'administrer le Ruanda-Urundi comme une partie intégrante du territoire belge; mais la différence essentielle, c'est que l'avenir du Congo belge est incertain, alors que le Territoire sous tutelle est promis à l'indépendance. Si le Gouverneur du Ruanda-Urundi a le pouvoir de signer des ordonnances, en cas d'urgence, sans l'avis du Gouverneur général du Congo belge, cela ne change rien au fait que le Ruanda-Urundi est, pratiquement, soumis à l'autorité du Gouverneur général.

15. Alors que le Parlement français exerce son contrôle sur le Togo et le Cameroun, le Parlement belge n'a, en ce qui concerne le Ruanda-Urundi, que des attributions législatives théoriques. En fait, c'est le Gouvernement belge, c'est-à-dire le pouvoir exécutif, qui légifère; et les membres de ce gouvernement n'appartiennent qu'à l'un des trois partis représentés au Parlement. Les autorités locales du Ruanda-Urundi n'ont aucune part dans ces fonctions législatives. Le Conseil de vice-gouvernement général n'est qu'un organe exécutif composé de trois notables — apparemment des Européens — et de trois représentants des indigènes qui ne sont pas nécessairement des autochtones eux-mêmes; le droit de voter le budget n'appartient même pas à ce conseil.

16. Non seulement les autorités locales ont peu de pouvoirs, mais elles sont restées féodales, elles n'ont pas d'attributions précises et distinctes, et elles ne donnent aucune garantie en ce qui concerne la représentation de la population. L'Administration n'a rien fait pour essayer de modifier cette organisation féodale représentée par le Mwami du Ruanda et le Mwami de l'Urundi, bien qu'elle eût reconnu, au début du Mandat, que cette organisation pouvait retarder le progrès du Territoire. Malgré cette structure féodale, l'Autorité administrante conserve d'ailleurs toutes les fonctions administratives importantes et elle exerce un contrôle absolu sur les affaires secondaires laissées aux autorités locales.

17. Puisqu'on reconnaît que le droit de vote n'existe pas encore, on ne peut prétendre que la population autochtone soit représentée. Les autochtones ont accès aux fonctions administratives, mais la plupart des

² Voir *Rapport soumis par le Gouvernement belge à l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet de l'administration du Ruanda-Urundi pendant l'année 1952*, Bruxelles, Établissements généraux d'imprimerie, 1953.

emplois sont confiés à des Belges et aucun autochtone n'occupe un poste d'autorité.

18. Les deux organisations politiques existantes sont composées d'Européens; les autochtones n'ont aucune association qui leur permette d'exprimer ou de publier leurs opinions ou d'organiser des réunions pour faire connaître ces opinions à l'Administration. Les associations européennes ont un caractère conservateur et, à l'exception peut-être de la Ligue des droits de l'homme et de la démocratie nouvelle, elles ont pour rôle essentiel de protéger les intérêts des colons.

19. Il existe dans le Territoire deux systèmes judiciaires — juridictions autochtones et juridictions non autochtones — mais aucun des deux systèmes ne respecte le principe de la séparation des pouvoirs, principe fondamental de la Constitution belge. Les tribunaux de police non indigènes, qui connaissent également des infractions commises par les autochtones lorsqu'elles entraînent une peine ne dépassant pas six mois de servitude pénale et 2.000 francs d'amende, sont présidés par l'Administrateur du Territoire ou son assistant. En revanche, les tribunaux européens de première instance sont présidés par un magistrat de carrière. On peut citer, comme un exemple du paternalisme dont a parlé le représentant d'Haïti, le fait que les garanties qui sont reconnues aux Européens ne le sont pas aux autochtones; c'est là un vestige de la doctrine désuète de l'inégalité des races. Les tribunaux indigènes ont été conservés tels quels, bien que leur organisation repose sur des traditions féodales que l'Autorité administrante devrait chercher à éliminer si elle a à cœur le progrès du Territoire.

20. Le rapport de l'Autorité administrante fait état d'un budget en équilibre et d'une situation financière saine; mais la différence qui existe entre les traitements du personnel autochtone et ceux du personnel européen est bien plus grande qu'il n'est nécessaire, et elle constitue une barrière infranchissable. Le système d'imposition est bien équilibré; il faut se féliciter de l'institution d'impôts progressifs et égalitaires, mais il reste encore beaucoup à faire dans ce domaine. Les observations présentées sur l'union administrative avec le Congo belge s'appliquent également à l'union monétaire; il importe de marquer dès maintenant le caractère distinct de la monnaie du Ruanda-Urundi, si l'on veut que le Territoire puisse se dégager de ses liens monétaires avec le Congo belge le jour où il obtiendra son indépendance.

21. M. Tarazi a été surpris d'apprendre qu'aucune des nombreuses associations de producteurs qui sont des associations privées n'avait à proprement parler un caractère local; l'Autorité administrante devrait encourager la création d'associations locales qui pourraient étudier les besoins économiques de la population et aider à formuler la politique économique à suivre.

22. Le régime foncier applicable aux terres détenues par les Européens fonctionne sans frictions dans le cadre du *Real Property Act* promulgué en 1857 en Australie, qui vise à préserver le droit de propriété privée et place le crédit bancaire sur une base saine, mais ce régime ne profite pas aux autochtones. Quant à la propriété autochtone, elle a encore un caractère collectif, en dépit du fait que certains Etats européens ou non européens mettent l'accent sur le droit de propriété privée. L'Autorité chargée de l'administration devrait abolir la distinction qui existe entre le régime foncier applicable aux terres des Européens et celui qui s'applique aux terres des autochtones, en appliquant le cadastre à toutes les propriétés.

23. L'Autorité administrante est libre, bien entendu, de penser que la population locale fait preuve d'apathie et qu'elle a des penchants criminels, mais M. Tarazi ne croit pas pour sa part qu'il s'agisse là de traits de caractère innés et qu'on puisse les invoquer pour refuser d'encourager le développement politique de la population. Rousseau a dit, il y a longtemps, que les inégalités entre les hommes n'existaient pas à la naissance et qu'elles ne surgissaient que plus tard dans l'existence de chaque individu. Toutefois, l'Autorité chargée de l'administration fait fi de ce principe en défendant son système des passeports, le couvre-feu et les restrictions qu'elle impose à la liberté d'association, restrictions qui sont, de l'avis de M. Tarazi, inutiles. Non seulement les représentants de l'Inde et d'Haïti, mais même le représentant de la France, qui défend un point de vue différent du sien, ont critiqué ces mesures. L'Autorité administrante devrait tenir compte davantage de l'opinion des populations à l'égard de ces restrictions.

24. La liberté de pensée fait également l'objet de restrictions dans le Territoire. Contrairement au principe appliqué par les Français, selon lequel aucune des publications autorisées dans la métropole ne peut être interdite dans les Territoires sous tutelle placés sous administration française, les autorités belges interdisent l'importation, dans le Territoire, de certaines publications, telles que le *Drapeau rouge* publié en Belgique, en prétendant qu'elles ont un caractère pornographique ou subversif. Or, le *Drapeau rouge* est l'organe du parti communiste belge; les publications communistes sont anticolonialistes et pourraient inspirer à la population locale des pensées qui, permises en Belgique, ne le sont pas au Ruanda-Urundi.

25. M. Tarazi partage les vues du représentant d'Haïti sur la question des châtiments corporels.

26. L'enseignement dans le Territoire n'est ni gratuit, ni obligatoire, et la durée des études, pour les enfants autochtones d'âge scolaire, est extrêmement longue. Il n'y a aucune raison de traiter les enfants autochtones de manière différente de celle dont on traite les enfants européens ou les enfants du Togo sous administration française ou du Togo sous administration britannique. La durée des études primaires et secondaires est telle que, si l'on fournit aux autochtones la possibilité de suivre des études universitaires, ils ne pourront pas en profiter avant l'âge de 19 ou 20 ans, auquel ils hésiteront probablement à commencer d'autres études prolongées.

27. L'Autorité administrante affirme que la disparité qui existe entre le nombre de garçons et de filles fréquentant les écoles et la différence qu'il y a entre l'enseignement donné aux garçons et celui qui est donné aux filles s'expliquent par les traditions locales; toutefois, il faut abolir les traditions qui entravent le progrès du Territoire. L'enseignement supérieur qu'on offre aux autochtones est un mélange de cours de culture générale et d'enseignement secondaire un peu plus avancé. Il n'a rien de commun avec l'enseignement supérieur dispensé dans les universités belges. Il y aurait lieu d'augmenter le nombre des bourses d'études. Le Comité permanent des pétitions se propose de soumettre dans son soixante et onzième rapport (T/L.437) au Conseil un projet de résolution sur la collaboration à établir entre l'Autorité administrante et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. L'UNESCO a proposé d'offrir une bourse d'études, mais l'Autorité chargée de l'administration l'a refusée; M. Tarazi espère qu'elle reviendra sur sa décision.

28. M. TSARAPKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que l'Autorité administrante ne remplit pas les obligations qui lui incombent en vertu du régime international de tutelle et qui se trouvent énoncées à l'Article 76 de la Charte.

29. Depuis l'époque où le Ruanda-Urundi est passé sous l'Administration belge, aucun progrès politique n'a été accompli dans le pays. La structure politique et administrative est antidémocratique et est fondée sur une organisation sociale arriérée, à savoir le système tribal et l'existence continue des deux Bami. L'Administration belge exerce un contrôle absolu sur le Territoire; la population autochtone ne jouit pas de droits politiques et ne participe nullement à l'administration du Territoire. Tout le pouvoir législatif se trouve aux mains du Parlement et de la Couronne belges, du Gouverneur général du Congo belge et, dans certains cas, du Gouverneur du Ruanda-Urundi; tout le pouvoir exécutif appartient au Gouverneur du Territoire sous tutelle. Le Conseil de vice-gouvernement général est un organe purement consultatif. Il n'est pas habilité à prendre des décisions et il est dominé par les Européens. Sur ses vingt-cinq membres, trois seulement sont des représentants de la population autochtone, dont deux sont les Bami. Il est absolument absurde de prétendre que ces derniers représentent vraiment la population du pays. Ils ne sont que des fonctionnaires belges recevant des traitements très élevés. Loin d'être élus de manière démocratique, ils occupent une fonction héréditaire et c'est de toute façon le Gouverneur qui les investit de leur pouvoir. Ce ne sont pas les Bami, mais les deux Résidents belges, qui exercent la réalité du pouvoir dans le Territoire.

30. Le décret du 14 juillet 1952, qui réorganise, prétend-on, la structure politique autochtone, a pour seul objectif de préserver l'ordre ancien et de maintenir au pouvoir les deux Bami et les chefs de tribus — désignés par le Gouverneur et entièrement dominés par l'Administration — en en faisant des fonctionnaires salariés. L'Autorité administrante s'efforce donc de perpétuer le régime colonial dans le Territoire. La réforme est antidémocratique et va à l'encontre des buts et principes du régime international de tutelle. La politique que l'Autorité administrante suit dans ce domaine constitue un obstacle à l'évolution politique économique et sociale du Territoire. Si cette politique continue, le Ruanda-Urundi restera pendant des dizaines d'années encore dans son état arriéré et soumis à l'oppression.

31. Il n'y a ni loi électorale ni élections dans le Territoire. Il n'y existe pas un seul parti politique autochtone et aucune activité politique ne s'y manifeste, sauf au sein d'une fraction très peu nombreuse de la population. L'une des preuves de l'atmosphère réactionnaire qui règne dans le Territoire est le fait que l'Autorité chargée de l'administration y maintient des forces armées spéciales prêtes à réprimer toute tentative de révolte. Il est évident qu'elle administre le Ruanda-Urundi non pas comme un Territoire sous tutelle qui doit pouvoir évoluer vers l'autonomie et l'indépendance, mais comme une colonie où la moindre revendication en vue d'une extension des droits de la population serait sévèrement réprimée.

32. La population autochtone a si peu de droits et souffre d'une telle oppression que peu de pétitions de ce Territoire parviennent au Conseil de tutelle. Cependant, une de ces pétitions (T/PET.3/69) cite le cas d'autochtones qui ont été emprisonnés parce qu'on les accusait d'avoir organisé une révolte. De telles accusations sont un subterfuge bien connu: les Autorités admi-

nistrantes y ont souvent recours pour se débarrasser de personnes qu'elles considèrent comme indésirables. Il est significatif d'ailleurs que la pétition ne fournisse aucun détail sur la prétendue révolte, bien qu'elle décrive l'oppression et l'injustice qui régnent dans le Territoire. C'est ainsi qu'un Belge ne s'est vu imposer qu'une amende de 250 francs pour avoir assassiné un Africain; on a affirmé que sa colère était telle qu'il ne savait plus ce qu'il faisait.

33. Aux termes de la loi du 21 août 1925, le Ruanda-Urundi constitue un vice-gouvernement général dépendant du Congo belge. L'union administrative du Ruanda-Urundi et du Congo belge empêchera presque certainement le Territoire d'accéder quelque jour à l'autonomie ou à l'indépendance. La politique de l'Autorité administrante a pour but de faire du Ruanda-Urundi, du point de vue juridique et économique, une dépendance de la colonie du Congo belge, malgré le statut international particulier dont jouit le Territoire. Le résultat de cette politique sera la disparition du moindre vestige du régime de tutelle. L'Autorité administrante a essayé de prouver qu'il ne s'agissait que d'une union purement administrative et que l'identité politique du Territoire sous tutelle avait été maintenue. Il est évident qu'il n'en est rien. Le rapport annuel, ainsi que les nombreuses lois et ordonnances promulguées par le Parlement belge et par le Gouverneur du Congo belge, montre que le Ruanda-Urundi dépend de cette colonie au point de vue politique, administratif et économique. Les mêmes lois et ordonnances s'appliquent sans distinction aucune dans les deux Territoires et il n'existe au Ruanda-Urundi aucun domaine d'activité qui ne soit pas soumis au contrôle de l'administration coloniale du Congo belge. Le Conseil de tutelle devrait contraindre l'Autorité administrante à créer dans le Territoire des organes législatifs, exécutifs et judiciaires distincts en s'inspirant des principes démocratiques et en introduisant le suffrage universel. Ce n'est qu'ainsi que le Territoire pourra progresser vers l'autonomie et l'indépendance.

34. La population autochtone est de même peu protégée et n'a pas davantage de droits dans le domaine économique et dans le domaine social. Une intolérable discrimination raciale sévit en matière de justice, de santé publique, de salaire et d'utilisation des terres. On la constate même dans les prisons, où le traitement et les punitions sont différents selon qu'il s'agit d'un noir ou d'un blanc et où seuls les noirs sont soumis aux châtiments corporels. L'Africain n'a aucune liberté de mouvement dans son propre pays; il a besoin d'un passeport s'il désire s'absenter de son domicile pour plus de trente jours. L'Européen en revanche peut se déplacer comme il l'entend.

35. La discrimination est particulièrement frappante en ce qui concerne les salaires. Dans le tableau qui figure à la page 360 du rapport annuel, on constate, par exemple, que le salaire des mécaniciens ne dépend pas de leurs qualifications mais de leur origine, puisque le taux journalier est de 380 francs belges pour un Européen, de 150 pour un Asiatique et de 35 pour un Africain.

36. Les instituteurs autochtones sont très mal payés. Un instituteur d'école primaire touche 3.000 francs par an, soit 8 francs par jour. Or, un journal à lui seul coûte 12 fr. 50. Un cuisinier européen gagne par jour deux fois plus qu'un instituteur autochtone en un mois. Il n'est donc pas surprenant, étant donné le traitement offert, qu'il soit difficile de recruter des instituteurs autochtones qualifiés et que la situation en matière

d'enseignement laisse tant à désirer; 90 pour 100 des autochtones, la quasi-totalité en somme, vivent encore dans l'ignorance et l'analphabétisme. En 1948, il a été recommandé à l'Autorité administrante d'assumer la responsabilité de l'enseignement, encore aux mains des missions religieuses, et d'augmenter les crédits budgétaires affectés à l'enseignement, afin d'éliminer l'analphabétisme et de créer une élite autochtone. L'Autorité administrante n'a donné aucune suite à ces recommandations et il n'existe dans le Territoire aucun milieu cultivé.

37. Le Ruanda-Urundi dispose de richesses minérales et naturelles considérables. Ou bien elles ne sont pas mises en valeur, ou bien leur exploitation est assurée par des compagnies belges et étrangères. On n'a créé sur place aucun établissement industriel pour utiliser les matières premières locales telles que le coton. Il ressort au contraire d'articles parus dans la presse qu'un groupe d'industriels belges a visité le Ruanda-Urundi et le Congo belge afin d'y stimuler la vente des tissus fabriqués en Belgique. Il n'est pas question de créer une industrie textile locale. Du point de vue agricole, le Territoire sous tutelle est arriéré et soumis à un régime colonial. On n'encourage que la culture des produits primaires destinés à être exportés vers la Belgique.

38. Il suffit de lire quelques numéros du *Journal officiel* du Ruanda-Urundi pour se rendre compte qu'en dépit de toutes les recommandations formulées par le Conseil de tutelle, l'Autorité administrante poursuit son ancienne politique qui consiste à aliéner, sans indemnité, des terres appartenant à la population autochtone. Par exemple, en vertu de l'ordonnance No 42154, le Gouverneur a accordé 50 hectares de terres arables à un colon belge. En face de tels faits, on se demande comment le représentant de l'Autorité administrante peut assurer qu'il n'y a aucune aliénation de terres.

39. Depuis les six ou huit dernières années, le nombre des docteurs officiellement attachés aux hôpitaux n'a pas augmenté: il est encore de trente-cinq. En revanche, la population est passée de 3 millions et demi d'habitants à plus de 4 millions pendant la même période.

40. Eu égard à la situation très peu satisfaisante qui règne dans le Territoire sous tutelle et afin d'assurer la mise en œuvre de l'Article 76 de la Charte, le Conseil de tutelle devrait présenter, sur les points que M. Tsarapkin vient d'indiquer, des recommandations pressantes à l'Autorité administrante.

M. Leroy, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, se retire.

La séance est suspendue à 16 h. 10; elle est reprise à 16 h. 40.

Résolution 752 (VIII) de l'Assemblée générale: accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance

[Point 12 de l'ordre du jour]

41. Le **PRESIDENT** rappelle au Conseil les termes de la résolution 752 (VIII) de l'Assemblée générale. Dans cette résolution, l'Assemblée a rappelé sa résolution 558 (VI), qui invitait chaque Autorité administrante à donner des renseignements concernant les mesures, prises ou envisagées, en vue de l'accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance et le laps de temps qu'elle estime nécessaire pour que ces mesures puissent être menées à bien et que l'objectif final puisse être atteint; elle a invité le Conseil

de tutelle à présenter des rapports à l'Assemblée générale sur la suite donnée à ces résolutions. Le Président invite les membres à faire part de leur point de vue.

42. M. MENON (Inde) estime qu'il conviendrait que les représentants des Autorités administrantes présentent d'abord leurs propres observations.

43. M. FORSYTH (Australie) est d'avis que les rapports annuels des Autorités administrantes contiennent tous les renseignements nécessaires concernant les points mentionnés dans les deux résolutions, à l'exception du laps de temps nécessaire. En outre, il rappelle que, devant la Quatrième Commission, toutes les Autorités administrantes se sont opposées à l'adoption de ces résolutions et que l'Assemblée connaît donc déjà leur opinion à ce sujet.

44. M. MENON (Inde) estime que les deux résolutions adoptées par la majorité de l'Assemblée générale imposent des obligations à ceux auxquels elles sont destinées, à savoir les Autorités administrantes, d'une part, et le Conseil de tutelle, d'autre part. Le Conseil faillirait à son devoir s'il s'abstenait de donner suite aux requêtes formelles contenues dans ces résolutions. Quoi qu'en dise le représentant de l'Australie, il est évident que l'Assemblée ne considère pas comme suffisants les renseignements donnés dans les rapports annuels. Le Conseil doit donc s'attacher soit à obtenir des renseignements complémentaires, soit à convaincre l'Assemblée qu'elle s'est trompée. Ne tenir aucun compte de ces résolutions serait à tout le moins donner, aux populations auxquelles les Autorités administrantes et les Etats membres du Conseil doivent servir de guides et de modèles, un bien fâcheux exemple d'inexécution des engagements pris. En tout état de cause, l'Assemblée a formulé une requête parfaitement légitime, qui n'est contraire ni à la Charte ni aux Accords de tutelle.

45. Comme l'Assemblée générale l'a constaté, la Nouvelle-Zélande, Autorité administrant le Samoa-Occidental, a déjà déclaré qu'elle avait l'intention de se conformer aux dispositions de l'alinéa a du paragraphe 3 de la résolution 752 (VIII). On est certes en droit d'attendre des autres Autorités administrantes qu'elles indiquent dans quelle mesure les Territoires sous tutelle ont réalisé les fins du régime de tutelle et à quel rythme ils avancent vers l'objectif final. Il est évident par exemple que les Territoires d'Afrique occidentale sous administration britannique ont accompli des progrès si importants qu'ils n'ont plus guère qu'une étape à franchir pour accéder à l'autonomie complète et que la fin du régime de tutelle est proche. La seule requête formulée à l'adresse du Royaume-Uni ou d'autres Autorités administrantes est qu'elles veuillent bien mettre l'Assemblée au courant et lui indiquer quelle est exactement la situation de chaque Territoire. Les représentants des Autorités administrantes ont déjà fourni à l'occasion une partie des renseignements auxquels ces résolutions se rapportent; l'Assemblée serait pleinement satisfaite si elle recevait des renseignements plus complets et groupés sous les rubriques indiquées aux alinéas a à e du paragraphe 3 de la résolution 752 (VIII). De toute évidence, les Autorités administrantes possèdent des renseignements sur tous ces sujets et M. Menon ne voit pas pour quelles raisons elles ne les communiqueraient pas à l'Assemblée générale. L'Assemblée n'adopte pas ses résolutions à la légère et il faut donner suite à ses requêtes.

46. La seule question qui puisse provoquer des difficultés est celle du délai qui s'écoulera avant que ne soit atteint l'objectif final, c'est-à-dire l'accession de chaque Territoire sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance.

C'est là certes une question importante, qui est à la base même de la notion de tutelle, et la requête de l'Assemblée est rédigée en termes raisonnables, ainsi qu'en témoignent les alinéas *d* et *e* du paragraphe 2 de la résolution 558 (VI). L'Assemblée a demandé une "évaluation approximative" du délai qui, "dans les circonstances existantes", paraît nécessaire à l'Autorité administrante "pour mener à bien une ou plusieurs des diverses mesures destinées à créer les conditions préalables qui permettraient au Territoire sous tutelle d'atteindre l'objectif d'autonomie ou d'indépendance". En mettant au premier plan l'établissement de conditions favorables à l'exercice de l'autonomie, l'Assemblée a abordé l'ensemble du problème d'une façon qui témoignait de sa haute sagesse et de son esprit pratique. Il ne s'agissait pas pour elle de prescrire des délais fixes à l'expiration desquels le régime de tutelle prendrait fin, comme elle l'a fait dans le cas de la Somalie italienne. Elle désirait uniquement avoir la certitude que des progrès réels et visibles s'accomplissaient dans les Territoires sous tutelle. Les peuples des Territoires d'Afrique occidentale sous administration britannique possèdent, de toute évidence, la maturité nécessaire pour accéder à l'indépendance; il est douteux que l'on puisse en dire autant d'autres Territoires où la population semble ne prendre qu'une faible part à l'administration. L'obligation de formuler des propositions valables et de les examiner de concert avec les membres du Conseil de tutelle est certainement l'une de celles que les Autorités administrantes ont librement acceptées en plaçant les territoires en question sous tutelle. Il ne saurait évidemment être question de faire pression sur certains Etats Membres, et M. Menon serait le premier à déplorer qu'on assiste, au Conseil, à une scission entre Autorités administrantes et Puissances non administrantes semblable à celle qui s'est produite au cours des débats de la Quatrième Commission.

47. M. PIGNON (France) est heureux de constater que le représentant de l'Inde a montré un esprit compréhensif. Il reconnaît avec lui que le Conseil doit faire preuve de courtoisie à l'égard de l'Assemblée générale, mais ne croit pas qu'il soit utile de rouvrir la discussion sur le problème des délais qui doivent s'écouler avant l'accession à l'indépendance, question qui a déjà été traitée à fond à la Quatrième Commission au cours des sixième et huitième sessions de l'Assemblée. Comme le représentant de l'Australie, M. Pignon considère que les renseignements requis figurent déjà dans les rapports annuels. La discussion pourrait tout au plus porter sur l'alinéa *a* du paragraphe 3 de la résolution 752 (VIII), mais si, par "consultations engagées avec les habitants", on entend un référendum ou un plébiscite, le Conseil de tutelle est hors d'état, en ce qui concerne la plupart des Territoires, de fournir des précisions dans son rapport à l'Assemblée générale. De l'avis de M. Pignon, la procédure même du Conseil de tutelle et les renseignements dont il dispose donnent satisfaction à l'Assemblée, au moins en ce qui concerne les dispositions du paragraphe 3 de la résolution 752 (VIII).

48. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) s'associe entièrement aux observations des représentants de l'Australie et de la France. A son avis, le Conseil de tutelle est, dès maintenant en mesure de présenter à l'Assemblée générale le rapport demandé, d'après les renseignements qui figurent, implicitement ou explicitement, dans les rapports annuels des Autorités administrantes.

49. M. ASHA (Syrie) estime, avec le représentant de l'Inde, que le Conseil, et tout particulièrement ceux de

ses membres qui sont des Autorités administrantes, devraient entreprendre une action plus positive.

50. M. MENON (Inde) propose que le débat soit reporté à la prochaine séance.

Il est ainsi décidé.

Résolution 753 (VIII) de l'Assemblée générale: développement de l'instruction dans les Territoires sous tutelle: offres de bourses d'études et de perfectionnement faites par les Etats Membres (T/1093)

[Point 13 de l'ordre du jour]

51. M. MENON (Inde) déclare que, depuis la mise en œuvre du programme en 1952, aucun étudiant n'a profité des offres de bourses faites par le Gouvernement de l'Inde par l'intermédiaire des institutions des Nations Unies. Cependant, le Gouvernement de l'Inde est entré directement en contact avec les Autorités administrantes du Tanganyika, du Togo et du Cameroun sous administration britannique, et a pris des dispositions pour que des étudiants de ces Territoires puissent bénéficier de ces bourses. M. Menon exprime aux Autorités de ces trois Territoires la gratitude de son gouvernement.

52. Le Gouvernement et le peuple de l'Inde désirent vivement le succès du programme. L'Inde envoie elle-même, de son côté, des étudiants au Royaume-Uni, aux Etats-Unis et dans d'autres pays et, à son tour, est prête à mettre ses services éducatifs à la disposition des Territoires sous tutelle. Elle est même disposée à accueillir des étudiants désireux de suivre des cours post primaires. Bien que l'Inde envoie des étudiants à l'étranger pour qu'ils y reçoivent un enseignement technique d'un niveau très élevé ou très spécialisé, elle peut offrir à des étudiants des possibilités de recevoir un enseignement technique d'un niveau un peu moins élevé. M. Menon saisit l'occasion pour prier les Autorités administrantes de rechercher des candidats appropriés. Il sera heureux de donner au Conseil de tutelle tous les renseignements complémentaires qu'il pourrait désirer au sujet des conditions de cette offre et, si l'une quelconque de ces conditions ne convient pas aux Autorités administrantes, il transmettra à son gouvernement toutes les modifications proposées.

53. Le Gouvernement de l'Inde a autorisé M. Menon à informer le Conseil qu'en raison du fait que les demandes de bourse adressées dans le cadre du programme pour 1954-1955 doivent parvenir avant la fin d'avril 1954, la délégation de l'Inde pourra examiner toutes demandes que le Secrétariat recevrait concernant les trois bourses qui restent à attribuer.

54. M. Menon propose que le Conseil adopte les modalités révisées de gestion du programme exposées dans le document T/1093.

55. M. PIGNON (France) fait remarquer que les modalités révisées de gestion du programme d'octroi de bourses d'études et de perfectionnement, telles qu'elles sont exposées dans le document T/1093, ne sont qu'un démarcage pur et simple de la résolution 753 (VIII) de l'Assemblée générale. Cette remarque ne doit pas être considérée comme une critique du document, qui est clair et bien rédigé; mais il a le même défaut que la résolution de l'Assemblée générale. Comme M. Pignon l'a indiqué devant la Quatrième Commission, les modalités proposées pourraient porter une atteinte sérieuse aux responsabilités des Autorités administrantes. Celles-ci ont non seulement le devoir, mais également le droit, d'orienter les étudiants qui constitueront l'élite destinée, dans un bref avenir, à assumer les responsabilités du

gouvernement. Aux termes de la résolution 753 (VIII) de l'Assemblée générale et du document dont le Conseil est saisi, les Autorités administrantes se verraient privées du pouvoir d'exercer certaines de leurs responsabilités. En conséquence, M. Pignon sera contraint de voter contre la proposition.

56. Le **PRESIDENT** met aux voix la proposition de l'Inde.

Par 9 voix contre 2, avec une abstention, la proposition est adoptée.

57. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) explique qu'il a voté en faveur des modalités révisées parce que le paragraphe 4, c, implique, à son avis, que l'Autorité administrante sera consultée avant toute décision définitive.

58. M. MENON (Inde) confirme que telle est la façon dont son gouvernement interprète ces modalités.

59. M. FORSYTH (Australie) explique les raisons de son abstention: son gouvernement n'élève aucune objection de principe contre la disposition selon laquelle les demandes doivent être adressées directement au Secrétaire général, à la condition que des exemplaires en soient envoyés immédiatement aux Autorités administrantes intéressées, mais il préférerait que les candidats adressent directement leur demande à l'Autorité administrante afin que cette dernière puisse leur donner des conseils sur les études qu'ils se proposent d'entreprendre. Cette procédure serait particulièrement souhaitable lorsqu'il s'agirait de Territoires dont la population en est encore dans un état arriéré.

60. M. PIGNON (France), qui a voté contre la méthode proposée, tient à souligner que les étudiants originaires des Territoires sous administration française sont libres d'aller faire des études en n'importe quel lieu du monde. En vertu de la loi et de la Constitution, ils ne peuvent se voir refuser un passeport pour se rendre en quelque endroit que ce soit.

61. M. ARNALDO (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture) déclare que, conformément à la résolution 557 (VI) de l'Assemblée générale, l'UNESCO a, pour la première fois, inséré dans le volume V de son annuaire intitulé *Etudes à l'étranger* les renseignements adressés au Secrétaire général en ce qui concerne les offres de bourses d'études et de perfectionnement faites par les Etats-Unis, l'Inde et la Yougoslavie à des étudiants de Territoires sous tutelle. Le volume VI, qui vient d'être publié, mentionne en outre les offres faites par l'Indonésie, la Norvège, les Philippines et la Turquie. Cette liste ne comprend que les offres pour lesquelles des Territoires sous tutelle ont été spécifiquement désignés à titre individuel ou collectif comme bénéficiaires de ces bourses conformément à la résolution 557 (VI) de l'Assemblée générale. L'annuaire de l'UNESCO mentionne de nombreuses autres bourses dont les Territoires sous tutelle pourraient bénéficier. M. Arnaldo tient des exemplaires d'*Etudes à l'étranger* à la disposition des membres du Conseil qui désireraient consulter cet ouvrage avant la fin de la session.

Résolution 754 (VIII) de l'Assemblée générale: diffusion, dans les Territoires sous tutelle, d'informations sur l'Organisation des Nations Unies et le régime international de tutelle (T/1100)

[Point 14 de l'ordre du jour]

Le Conseil prend acte du rapport du Secrétaire général (T/1100).

Résolution 756 (VIII) de l'Assemblée générale: rapport du Conseil de tutelle

[Point 15 de l'ordre du jour]

Le Conseil prend acte de la résolution 756 (VIII) de l'Assemblée générale.

Résolution 757 (VIII) de l'Assemblée générale: pétition de la collectivité du Ngoa-Ekélé (Cameroun sous administration française) concernant le règlement de la question soulevée par sa plainte au sujet de ses terres

[Point 16 de l'ordre du jour]

62. M. PIGNON (France) déclare qu'il n'avait pas prévu que cette question serait examinée à la présente séance; il s'efforcera toutefois de donner au Conseil les quelques renseignements qu'il possède.

63. Conformément au paragraphe 2 du dispositif de la résolution 757 (VIII) de l'Assemblée générale, les autorités locales du Cameroun ont pris contact avec le pétitionnaire, M. Joseph Ndzinga, à son retour de New-York. Comme l'Autorité administrante l'a déjà déclaré, la collectivité du Ngoa-Ekélé possède toujours une superficie importante de ses terres primitives, ainsi que le deuxième terrain qui lui a été octroyé en 1948 et qui est connu sous le nom de plateau d'Obili. Les allégations du pétitionnaire ne sont pas conformes aux faits, car la collectivité du Ngoa-Ekélé dispose de toute la place nécessaire pour ses besoins. L'Administration a évidemment, comme le recommandait l'Assemblée générale, mis les pétitionnaires au courant des recours qu'ils peuvent formuler. Elle a également, conformément au paragraphe 4 de la résolution, pris des mesures pour la délimitation des terrains.

64. Jusqu'à présent, aucune plainte nouvelle n'a été reçue de M. Ndzinga.

65. Le **PRESIDENT** propose que l'examen de la question soit renvoyé à la quatorzième session du Conseil.

Il en est ainsi décidé.

Résolution 504 F (XVI) du Conseil économique et social: droits politiques de la femme (T/1088)

Le Conseil prend acte de la résolution 504 F (XVI) du Conseil économique et social.

La séance est levée à 18 h. 5.